



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-165

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-08-30-001 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi (3 pages)

Page 3

DEAL

R03-2019-08-30-001

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté N°
portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve
Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-06-20-001 portant mesure temporaire de limitation de la navigation sur la partie française du fleuve Oyapock ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu la demande déposée par l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE représentée par Monsieur MONPATE Franck, en charge de l'exécution et du suivi des travaux ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement des sauts et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers du fleuve, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire de restriction de la navigation s'applique pendant la durée des chantiers d'aménagement des sauts suivants :

- Saut Maripa
- Saut Oulapaleyia
- Saut Oulwa
- Saut Oulwa aval
- Saut Moutoussi
- Saut Palanga

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

Article 2– Cas de restriction de circulation

Interdiction de navigation

Du 23 septembre, jusqu'au 23 décembre 2019 inclus, la circulation fluviale au droit des chantiers mentionnés ci-dessus, sera réduite et régulée par alternat avec hommes « trafic » au moyen de signaux manuels (de jour uniquement), pour permettre le déroulement des travaux dans le lit du fleuve, quelle que soit la nature des travaux. Le temps d'attente pourra atteindre une heure

L'ensemble des conducteurs sont priés de tenir compte de cette situation et de se conformer aux instructions données par les hommes trafic en poste.

Dérogations

En cas d'évacuation sanitaire, de danger imminent, ou de passages des transports scolaires qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation.

Vitesse maximale autorisée dans la zone de chantier pendant les travaux

La vitesse de navigation dans les 2 sens sera limitée à 9km/heure pour tous les usagers dans la zone des travaux.

Autorisation de croisement et/ou de dépassement dans la zone de chantier

Les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche des bouées de signalisation jaune du chantier.

Avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement.

Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Il n'existe aucun ouvrage public dans la zone de chantier. L'accès aux berges à proximité de la zone des travaux est limité à l'usage exclusif du personnel de chantier. Un panneau d'interdiction sera mis sur les berges et visible de tous.

Article 3 – Signalisation

Zone de chantier

La zone de chantier sera matérialisée par des bouées jaunes placées en amont et en aval des sauts, sur lesquelles seront posées des bandes rétro-réfléchissantes. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter le trajet qui leur sera indiqué par le personnel de chantier.

Un panneau d'information sera positionné sur la berge au niveau de :

- Saut Maripa (sur le territoire de la commune de Saint-Georges) ;
- la commune de Camopi (côté gendarmerie) ;
- trois sauts (sur le territoire de la commune de Camopi).

Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché d'aménagement des Sauts.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

Article 4 – Période d'inactivité

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, lorsque les motifs ayant conduit à la mise en place de cette signalisation (présence de personnel, de matériels et d'obstacles) seront levés, notamment de nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera déposée et la circulation rétablie dans des conditions normales.

Les autres mesures de police visées sont maintenues de nuit ou durant les jours non ouvrables.

Article 5 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public, ainsi que pour l'entreprise en charge des travaux.

Sécurité dans la zone d'intervention :

Pendant la durée des travaux, un personnel du chantier positionné en amont et en aval disposant de moyen nautique et de transmission au chef de chantier sera chargé de signaler l'arrivée de toute embarcation se présentant sur la zone.

- La navigation (pour les embarcations sujettes aux dérogations) pourra être effectuée de manière alternée pendant la durée du chantier (avec priorité aux embarcations descendantes).

Pendant la durée des travaux, le chef de chantier disposera d'un téléphone satellite et d'une paire de talkies-walkies longues portées, afin de respecter les règles de sécurité des personnes et des biens.

Article 6 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 3 mois (du 23 septembre 2019 au 23 décembre 2019), et le cas échéant prolongé en fonction de l'avancement du chantier de l'aménagement des sauts.

Article 7 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 8 – Modalités de publications

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet.

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil.

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Camopi, de panneaux d'information du chantier installés aux endroits indiqués à l'article 3.

Article 9 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Article 10 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le chef de l'EMIZ, le maire de la commune de Camopi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 30 Août 2019

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation

Le Chef du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Jean-Luc JOSEPH